

561
Rej
13

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES

N° 2013/1402/C du rôle des référés
Annexes : 1 citation
1 ordonnance
3 conclusions

copie doss.

Art. 584 C.J. – Mesures provisoires urgentes - Réouverture des débats : 6 janvier 2014 à 9h00 pour 30 minutes

en cause de

- 1. **Monsieur** [redacted], résidant à 1140 Bruxelles, rue [redacted] et son épouse,
- 2. **Madame** [redacted], domiciliée à 1140 Bruxelles, [redacted]

parties demanderesses,

représentées par Me. Luc DENYS, avocat, dont le cabinet est établi à 1030 Bruxelles, avenue Adolphe Lacomblé, 59-61/b5,

REPRT
N°
13/45752

contre

ETAT BELGE, représenté par Madame le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, boulevard de Waterloo, 115,

partie défenderesse,

représentée par Me. Grégory VAN WITZENBURG loco Me. Elisabeth DERRIKS, avocat, dont le bureau est établi à 150 Bruxelles, avenue Louise, 522/14.

D-RFA

En cette cause, il est conclu et plaidé en français à l'audience publique du 20 novembre 2013 ;

Après délibéré le président du tribunal de première instance rend l'ordonnance suivante ;

Vu :

- la citation en référé du 11 octobre 2013 signifiée par exploit de Me. Christine MAGINELLE, huissier de justice de résidence à 1200 Bruxelles, avenue de Mai, 67-71,

- L'ordonnance 747 § 1^{er} du Code judiciaire du 18 octobre 2013,
- les conclusions de la partie défenderesse reçues au greffe par fax le 30 octobre 2013,
- les conclusions des parties demanderesses déposées au greffe le 6 novembre 2013,
- les conclusions de la partie défenderesse déposées au greffe le 6 novembre 2013.

Entendu les conseils des parties en leurs plaidoiries à l'audience précitée ;

OBJET DE LA DEMANDE :

La demande tend, sous le bénéfice de l'urgence, à enjoindre l'Etat belge :

- à titre principal, à délivrer ou faire délivrer un visa D et ce dans les 8 jours de la signification de la présente ordonnance,
- à titre subsidiaire, dire que l'ordonnance cessera ses effets si les demandeurs n'ont pas introduit une action au fond devant le juge compétent ;

LES FAITS ET ANTECEDENTS :

Mme. ██████████ est de nationalité kosovare et vit en Belgique sous le couvert d'une autorisation de séjour à durée indéterminée depuis le 4 novembre 2011 ;

Mme. ██████████ et M. ██████████, également de nationalité kosovare et vivant au Kosovo se sont mariés au Kosovo le 16 janvier 2012 ;

Le 2 octobre 2012, M. ██████████ a introduit auprès du consulat belge à Pristina une demande de regroupement familial (VISA D), en vue de rejoindre son épouse en Belgique ;

Mme. ██████████ s'est présentée à l'Officier de l'état civil de la commune d'Evere afin de faire enregistrer le mariage dans le registre national ; Par courrier du 17 août 2012, l'Officier de l'état civil a sollicité l'avis du Procureur du Roi quant à cette demande ;

Le 29 août 2012, le Procureur du Roi a écrit à l'Office des Etrangers pour l'informer de ce qu'il procédait à une enquête quant à la reconnaissance du mariage en Belgique et poursuivait comme suit : *« Compte tenu des doutes exprimés quant à ce mariage, il serait souhaitable que vous contactiez le poste diplomatique compétent, afin que, pendant le temps de cette enquête, il ne soit pas délivré d'office de visa regroupement familial »* ; Dans le

même temps, l'Office des Etrangers a prié le poste diplomatique à Pristina d'entendre l'époux, quant aux circonstances entourant l'union ;

Le 23 novembre 2012, l'Office des Etrangers informait le Procureur du Roi qu'il avait pris une décision de surseoir à la demande de visa, le même jour, dans l'attente de ses conclusions ; l'Office des Etrangers informait par ce courrier le Procureur du Roi de la situation de séjour de la demanderesse en Belgique et de l'avis émis par l'ambassade belge quant au mariage ; Il appert du dossier administratif déposé par l'Etat belge que M. ██████████ a été entendu par les services de l'ambassade le 5 décembre 2012 ; L'ambassade belge a émis un avis négatif à la demande de visa, suspectant un mariage blanc ; Le rapport n'a été transmis des services diplomatiques en place à l'Office des Etrangers que le 26 août 2013 ;

Le 27 août 2013, l'Office des Etrangers a adressé l'enquête réalisée à Pristina à M. le Procureur du Roi ;

Entretemps, par courrier du 22 août 2013, le conseil des demandeurs a sollicité de l'Office des Etrangers qu'il délivre le visa D à M. ██████████ en application de l'article 12bis, § 2, 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers ;

Le 27 août 2013, l'Office des Etrangers répondait au conseil des demandeurs qu'il était dans l'attente de l'avis du Procureur du Roi avant de statuer sur la demande de visa ;

DISCUSSION :

Quant à Notre Pouvoir de juridiction :

Les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour connaître d'une demande fondée sur un droit subjectif, de nature civile ou de nature politique que la loi n'a pas soustrait à leur compétence (Article 144 et 145 de la Constitution) ;

C'est l'objet véritable du recours, à savoir si le recours tend à la protection d'un droit subjectif, qui détermine la compétence des cours et tribunaux ;

S'il le recours tend à la protection d'un droit subjectif de nature politique, encore faut-il que la loi ne l'ait pas soustrait à la compétence du pouvoir judiciaire ;

Le recours a pour objet la délivrance d'un titre de séjour, soit un visa D, de manière à permettre à l'un des demandeurs, l'époux, à pouvoir rejoindre en Belgique l'autre demanderesse, l'épouse ;

Les demandeurs invoquent le droit subjectif de nature civile, garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, au respect de la vie familiale ;

Ce droit, s'il autorise les juridictions de l'ordre judiciaire à écarter une décision administrative qui lui est contraire, en application de l'article 159 de la Constitution, ne confère pas à un particulier le droit au séjour, telle que formulé dans la demande dont Nous sommes saisis ;

Le premier demandeur invoque également un droit tiré de l'article 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 à séjourner sur le territoire national ; ce droit est de nature politique car il trouve sa source dans la relation entre l'étranger et l'Etat qui exerce ses prérogatives de puissance publique ;

La loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers a été modifiée par la loi du 15 septembre 2006 créant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), seul compétent pour connaître des recours introduits à l'encontre des décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Article 39/1 de la loi) ;

La demande se fonde sur le droit tiré de l'absence de réaction du ministre compétent ou de son délégué et donc de l'absence de décision, de sorte qu'un recours en annulation et suspension devant le Conseil du Contentieux des Etrangers contre une décision inexistante ne se conçoit pas ;

Les demandeurs invoquent en réalité la méconnaissance d'une disposition légale par l'administration pour leur refuser le droit d'accès au territoire et donc une voie de fait dans le chef de l'administration ;

Le juge des référés est compétent pour, dans les limites de sa mission, prescrire à l'autorité administrative les mesures et les défenses nécessaires aux fins de prévenir ou de faire cesser une atteinte portée fautivement par cette autorité administrative à des droits subjectifs dont la sauvegarde relève des cours et tribunaux ;

Le tribunal de céans dispose donc d'un pouvoir de juridiction pour connaître du droit invoqué à l'appui de la demande ;

La question de savoir si ce droit n'a pas été reconnu à tort ou à raison par l'administration est une question qui relève du fondement de la demande et non du pouvoir de juridiction du tribunal de céans ;

Quant à la recevabilité de l'action dans le chef de la demanderesse :

L'Etat allègue l'irrecevabilité de l'action dans le chef de la demanderesse, à défaut d'intérêt ;

L'intérêt à l'action se définit comme tout avantage matériel ou moral, effectif et non théorique que le demandeur peut tirer de la demande, au moment où il la forme (*G. De Leval, Eléments de procédure civile, Larcier, 2005, p. 17*) ;

L'action appartient à celui dont la condition juridique est susceptible d'être modifiée par la demande ;

L'intérêt doit être direct et personnel, en ce sens que l'action doit être intentée en principe par le titulaire du droit ou son représentant ;

Le tribunal de céans s'est déclaré sans pouvoir de juridiction pour connaître de la demande à l'obtention du visa, en tant que fondée sur l'article 8 de la CEDH ;

Pour ce qui concerne le droit qui résulterait de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, seul le demandeur dispose d'un intérêt à agir ; Il s'en suit que l'action est irrecevable dans le chef de la demanderesse, à défaut de faire valoir un intérêt direct et personnel ;

Quant à l'urgence :

L'Etat belge conteste l'urgence de la situation ; Il y a urgence, au sens de l'article 584 du Code judiciaire, lorsque la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux, rend une décision immédiate souhaitable (*Cass., 13 septembre 1990, Pas., 1991, I, p. 41*) ;

Le recours à la procédure en référé est, par ailleurs, limité aux litiges pour lesquels la procédure ordinaire n'est pas en mesure d'apporter une solution dans des délais utiles et efficaces ;

M. ██████ tire son préjudice du retard mis par l'Etat belge à statuer sur la demande de visa dont il est saisi depuis plus d'un an ; Il constate qu'aucun délai de rigueur n'est respecté et fait valoir l'incertitude qui pèse sur son sort et celui de sa cellule maritale ;

Il est un fait que le consulat a attendu huit mois pour transmettre son rapport au SPF, en Belgique et que le ministre est dans l'attente d'une enquête diligentée depuis le mois d'août 2012 ;

Le retard mis par l'Etat belge pour statuer sur cette demande est de nature à porter préjudice à M. [REDACTED] dans la mesure où, durant ce délai et jusqu'à une date qui demeure incertaine, il ne peut vivre auprès de celle qu'il a épousé au Kosovo et qui est établie en Belgique ; On ne peut reprocher au demandeur de préférer, pour vivre maritalement, la voie du regroupement familial en Belgique dès lors que son épouse y est légalement établie ; Si la voie de fait qu'il dénonce s'avère établie, il y a urgence à y mettre un terme ;

Contrairement à ce que soutient l'Etat belge, le demandeur ne paraît nullement être à l'origine de la situation qu'il dénonce puisque dès qu'il a été représenté par un conseil, celui-ci a interrogé l'Office des Etrangers, en août 2013 ;

Par ailleurs, il n'aurait pu introduire un recours contre la décision de surséance à la demande de visa du 23 novembre 2012 dont il n'a jamais eu de connaissance officielle ;

En ce qui concerne l'exercice d'un recours contre un refus de l'Officier de l'état civil de transcrire le mariage étranger au registre de la population en Belgique, suivant les articles 31 et 23, § 3 CODIP, il n'apparaît pas du dossier administratif déposé qu'une décision de refus ait été notifiée aux époux et l'enquête sollicitée par l'Officier de l'état civil au Procureur du Roi n'est pas versée au dossier ;

Il s'en suit que l'urgence alléguée est établie ;

Quant à l'apparence de droit :

En principe, l'obtention d'un permis de séjour en qualité de membre de la famille d'un étranger non européen doit être introduite auprès d'une ambassade ou d'un consulat belge ;

L'article 12*bis* de la loi du 15 décembre 1980 fixe un délai maximal de prise de décision et détermine la prise de départ de ce délai ; Il commence à courir lorsque le dossier est complet, c'est-à-dire lorsque tous les documents établissant le respect des conditions prévues ont été fournis ; la décision doit être prise et notifiée dans les plus brefs délais et au plus tard au terme d'un délai de 6 mois ;

Une prolongation ne peut intervenir que dans les cas exceptionnels liés à la complexité de l'examen de la demande ainsi que dans le cadre d'une enquête concernant un mariage visé à l'article 146*bis* du Code civil, à concurrence de deux fois trois mois ; dans ce cas, la prolongation doit faire l'objet d'une décision motivée et portée à la connaissance du demandeur (Art. 12*bis*, § 2, al. 4 de la loi de 1980) ;

Au terme de ce délai, à défaut de décision prise, celle-ci est considérée comme positive ; Si la décision est positive, l'étranger se verra délivrer un visa D regroupement familial (S. Saroléa, « *Le nouveau visage du droit au regroupement familial après deux années de réforme* », R.T.D.F., 2008/2 ; p.385) ;

Le délai est en effet prévu à peine de déchéance par la loi puisque suivant l'article 12*bis* dernier aliéna, « *A l'expiration du délai de six mois suivant la date du dépôt de la demande, éventuellement prolongé conformément à l'aliéna 4, si aucune décision n'a été prise, l'admission au séjour doit être reconnue* » ;

L'Etat belge considère que le délai prévu par la loi n'a jamais commencé à courir dès lors que l'attestation de dépôt de la demande de visa (l'annexe 15*quinquies*) prévue à l'AR du 8 octobre 1981 n'a pas été remise au demandeur ;

Le demandeur fait valoir que l'annexe en question aurait du lui être remise le 2 octobre 2012, car il a déposé tous les documents exigés par l'article 10 de la loi, à l'appui de sa demande ; Il considère que le délai a commencé à courir à dater du dépôt de sa demande, le 2 octobre pour se terminer le 2 avril 2012 ;

En l'espèce et contrairement à la jurisprudence du CCE citée par l'Etat belge, le demandeur soutient ne pas avoir reçue cette attestation, en contrariété à la loi ;

L'Etat belge objecte que sans les conclusions de l'enquête en cours diligentée à l'initiative du procureur du Roi, il est impossible de déterminer si le demandeur remplit la condition première de l'article 10 de la loi de 1980, à savoir être réellement dans les liens d'un mariage ;

Il convient de vérifier l'incidence d'une enquête en cours diligentée par le Procureur du Roi sur le délai prévu à l'article 12*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers ;

Dès lors, le tribunal ne s'estime pas suffisamment informé et ordonne la communication de la cause au Ministère public ;

Cet avis se justifie d'autant plus que la cause concerne indirectement la validé d'un mariage conclu à l'étranger et dont il est demandé transcription dans les registres belges ;

PAR CES MOTIFS,

Nous, A. Leclercq, juge désignée pour remplacer le président du tribunal de première instance de Bruxelles ;

assistée de M. Andolina,*

*assistant au greffe du tribunal de ce siège, assumé en qualité de greffier par le magistrat conformément à l'article 329 du Code Judiciaire, le greffier en chef, les greffiers et les greffiers délégués se trouvant empêchés.

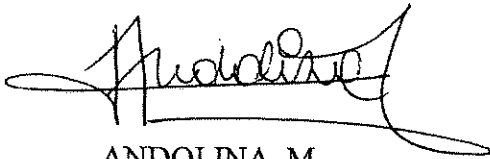
Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Statuant au provisoire, contradictoirement ;

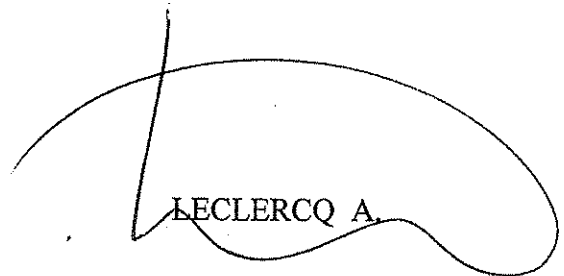
Déclarons l'action irrecevable dans le chef de la seconde demanderesse et recevable dans le chef du premier demandeur ;

Ordonnons la réouverture des débats en vue de communiquer la cause au Ministère public et fixons la cause à l'audience du lundi **6 janvier 2014** à 9h00 pour 30 minutes (Bâtiment Montesquieu - salle 6 – rue Quatre Bras, 13 – 1000 Bruxelles) ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique des référés du 4 décembre 2013.



ANDOLINA M.



LECLERCQ A.

44
Re
14

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES

211

N° 2013/1402/C du rôle des référés
Annexes : 1 ordonnance
1 jeu de conclusions

copie doss.

Art. 584 C.J. – Mesures provisoires urgentes – Définitif – Contradictoire

en cause de

1. Monsieur [redacted], domicilié au Kosovo, mais faisant élection de domicile à 1140 Bruxelles, rue [redacted] et son épouse,
2. Madame [redacted], domiciliée à 1140 Bruxelles, rue [redacted]

Off. Denys
C.J., art. 792-10-10

parties demandereses,

représentées par Me. Luc DENYS, avocat, dont le cabinet est établi à 1030 Bruxelles, avenue Adolphe Lacombé, 59-61/b5,

REPRT
N° 14/3086

contre

ETAT BELGE, représenté par Madame le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxellés, boulevard de Waterloo, 115,

partie défenderesse,

représentée par Me. Grégory VAN WITZENBURG loco Me. Elisabeth DERRIKS, avocat, dont le cabinet est établi à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 522/14.

D-RFA

En cette cause, il est conclu et plaidé en français aux audiences publiques du 15 et 29 janvier 2013 ;

Après délibéré le président du tribunal de première instance rend l'ordonnance suivante ;

Vu :

- L'ordonnance du tribunal des référés du 4 décembre 2013 et les actes de procédures y visés ;

- Les conclusions après réouverture des débats de la partie défenderesse déposées au greffe le 24 janvier 2014.

Entendu les conseils des parties en leurs plaidoiries ;
Entendu l'avis oral de Mme. Le procureur du Roi à l'audience publique du 15 janvier 2014 ;

OBJET DE LA DEMANDE :

La demande tend, sous le bénéfice de l'urgence, à enjoindre l'Etat belge :

- à titre principal, à délivrer ou faire délivrer un visa D et ce dans les 8 jours de la signification de la présente ordonnance,
- à titre subsidiaire, dire que l'ordonnance cessera ses effets si les demandeurs n'ont pas introduit une action au fond devant le juge compétent ;

LES FAITS ET ANTECEDENTS :

Il convient de se référer aux faits de la cause tels qu'exposés dans l'ordonnance du tribunal des référés du 4 décembre 2013.

Par ordonnance du 4 décembre 2013, le tribunal des référés a déclaré l'action recevable dans le chef de M. ██████████, l'action de Mme ██████████ irrecevable et a rendu la cause communicable au Ministère public dès lors que L'Etat belge fait valoir l'inexistence d'un lien matrimonial entre les demandeurs, dans l'attente des résultats de l'enquête diligentée par M. le Procureur du Roi, sur ce point.

Mme le Procureur du Roi a rendu son avis oral à l'audience du 15 janvier 2014. La cause a été mis en continuation au 29 janvier, la partie défenderesse souhaitant conclure, après réouverture des débats.

DISCUSSION :

Quant au fondement de la demande :

En principe, l'obtention d'un permis de séjour en qualité de membre de la famille d'un étranger non européen doit être introduite auprès d'une ambassade ou d'un consulat belge ;

L'article 12*bis* de la loi du 15 décembre 1980 fixe un délai maximal de prise de décision et détermine la prise de départ de ce délai ; Il commence à courir lorsque le dossier est complet, c'est-à-

dire lorsque tous les documents établissant le respect des conditions prévues ont été fournies ; la décision doit être prise et notifiée dans les plus brefs délais et au plus tard au terme d'un délai de 6 mois ;

Une prolongation ne peut intervenir que dans les cas exceptionnels liés à la complexité de l'examen de la demande ainsi que dans le cadre d'une enquête concernant un mariage visé à l'article 146*bis* du Code civil, à concurrence de deux fois trois mois ; dans ce cas, la prolongation doit faire l'objet d'une décision motivée et portée à la connaissance du demandeur (12*bis*, § 2, al. 4 de la loi de 1980) ;

Au terme de ce délai, à défaut de décision prise, celle-ci est considérée comme positive ; Si la décision est positive, l'étranger se verra délivrer un visa D regroupement familial (S. Saroléa, «*Le nouveau visage du droit au regroupement familial après deux années de réforme* », R.T.D.F., 2008/2 ; p. 385) ;

Le délai est en effet prévu à peine de déchéance par la loi puisque suivant l'article 12*bis* dernier aliéna, « *A l'expiration du délai de six mois suivant la date du dépôt de la demande, éventuellement prolongé conformément à l'alinéa 4, si aucune décision n'a été prise, l'admission au séjour doit être reconnue* » ;

L'Etat belge considère que le délai prévu par la loi n'a jamais commencé à courir dès lors que l'attestation de dépôt de la demande de visa (l'annexe 15*quinquies*) prévue à l'AR du 8 octobre 1981 n'a pas été remise au demandeur ;

Le demandeur fait valoir que l'annexe en question aurait dû lui être remise le 2 octobre 2012, car il a déposé tous les documents exigés par la loi, à l'appui de sa demande ; Il considère que le délai a commencé à courir à dater du dépôt de sa demande, le 2 octobre pour se terminer le 2 avril 2012 ;

En l'espèce et contrairement à la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers citée par l'Etat belge, le demandeur soutient ne pas avoir reçue cette attestation, en contrariété à la loi ;

L'Etat belge objecte que sans les conclusions de l'enquête en cours diligentée à l'initiative du procureur du Roi, il est impossible de déterminer si le demandeur remplit la condition première de l'article 10 de la loi de 1980, à savoir être réellement dans les liens d'un mariage ;

Suivant l'avis de Mme. le procureur du Roi, l'enquête diligentée par son Office ne fait pas partie des pièces visées par la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Le courrier du parquet, daté du 29 août 2012 à l'attention de l'Office des Etrangers visait à l'informer de son initiative de procéder à une enquête sur la validité du mariage, à la demande de l'officier de l'état civil. Si le

procureur du Roi invite, par ce même courrier, l'Office des Etrangers à ne pas délivrer de visa « regroupement familial », Mme le procureur du Roi considère que l'enquête du parquet en tant que tel, ne sursoit pas au délai prévu à l'article 12 bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Il s'en suit que c'est à tort que l'Office des Etrangers n'a pas remis au demandeur l'annexe 15quinquies visée à l'arrêté royal du 8 octobre 1981 (art. 25/3 § 1), attestant de la date du dépôt de la demande de visa « regroupement familial » et faisant courir le délai prévu, à peine de déchéance, à l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

La date du dépôt de la demande est, suivant l'article 12bis § 2 al. 2 et 3, la date à laquelle sont produits « tous ces documents, conforme à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant Code de droit international privé ou conventions internationales portant sur la même matière ». L'article 12bis § 2 al. 2 et 3 mentionne notamment le casier judiciaire et le certificat médical ;

Il convient d'y ajouter la preuve d'un logement suffisant et de moyen de subsistance dans le chef du conjoint rejoint (article 10 § 2, 4°) ;

La demande de visa « regroupement familial » suppose nécessairement le dépôt, par le demandeur de la preuve de la célébration d'un mariage à l'étranger, établissant l'existence du lien familial (article 10 § 1^{er}, 4°) mais la loi n'exige pas la preuve de la reconnaissance de ce document par l'officier de l'état civil belge ;

Il n'est pas contesté que l'ensemble de ces documents a été remis le 2 octobre 2012 par le demandeur au consul compétent ;

Il s'en suit que puisque l'Office des Etrangers ou son représentant n'a pas statué dans le délai imparti de six mois et n'a pas non plus prorogé le délai tel que la loi le lui permet, en vertu de l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, un visa « regroupement familial » doit être délivré au demandeur ;

Certes, l'avis de Mme le procureur du Roi quant à la validité du mariage en question est négatif, en ce sens que son Office suspecte un mariage simulé et donc, une fraude à la loi ;

Cet avis aurait pu être pris en compte par le Ministre compétent, qui suivant l'article 11 de la loi du 15 décembre 1980 peut décider que l'étranger, qui déclare se trouver dans l'un des cas prévu à l'article 10 de la loi n'a pas le droit d'entrer et de séjourner dans le Royaume, notamment s'il ne remplit pas les condition de l'article 10 ou s'il est établi que la mariage a été conclu uniquement pour lui permettre d'entrer ou de séjourner dans le Royaume ;

Force est cependant de constater que le délai endéans lequel le Ministre peut exercer son pouvoir d'appréciation est expiré et que ce délai est prévu par la loi à peine de déchéance ;

Par conséquent, il sera fait droit à la demande d'injonction à l'égard de l'Etat belge ;

La mesure qui sera ordonnée ne contrevient pas à l'article 1039 du Code judiciaire selon lequel les ordonnances sur référé ne portent pas préjudice au principal ;

La défense faite par l'article 1039 du Code judiciaire aux ordonnances de référé de porter préjudice au fond n'interdit pas au juge d'examiner les droits des parties, sous réserve de ne point ordonner des mesures qui porteraient à celles-ci un préjudice définitif et irréparable (*Cass. 9 septembre 1982, Pas. 1983, I, p. 48*) ;

Le caractère provisoire de l'ordonnance de référé s'attache aux effets de celle-ci et plus précisément à l'absence d'autorité de chose jugée dont elle est revêtue à l'égard du juge du fond qui serait éventuellement saisi de la cause ultérieurement. Dès lors que le dispositif n'est ni déclaratif ni constitutif de droit, le président peut ordonner toutes les mesures appropriées en fonction des apparences juridiques (*Civ. Brux. (réf.), 15 septembre 2000, J.T. 2/2001, p. 30*) ;

La délivrance du titre de séjour sollicité en l'espèce n'interdit pas au juge du fond, éventuellement saisi et qui aurait à connaître de l'étendue et de la portée exacte des droits invoqués de se départir de l'analyse faite par le tribunal des référés, de mettre fin à la mesure ordonnée par lui et le cas échéant d'ordonner la réparation d'un dommage éventuellement subi entre-temps par l'Etat belge. (*en ce sens : J. Englebert, « Le référé judiciaire : Principes et questions de procédure », p. 29 et suiv. et plus précisément, p. 31, in Le référé judiciaire, CJB 2003*) ;

PAR CES MOTIFS,

Nous, A. Leclercq, juge désignée pour remplacer le président du tribunal de première instance de Bruxelles ;

Assistée de M. Andolina, greffier délégué ;

Entendu Mme. le procureur du Roi J. Lannoy en son avis oral à l'audience publique du 15 janvier 2014 ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

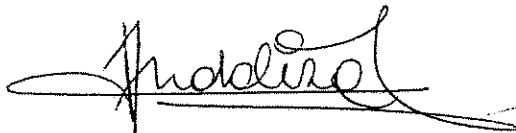
Statuant au provisoire, contradictoirement ;

Déclarons la demande de M. ██████ recevable et fondée dans la mesure ci-après ;

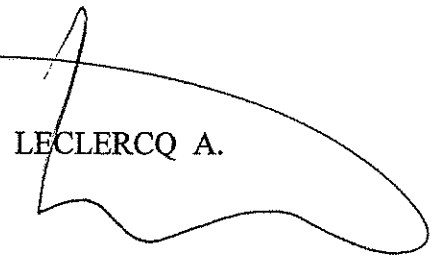
Condamnons l'Etat belge à délivrer ou faire délivrer un visa D à M. ██████ et ce dans les 8 jours de la signification de la présente ordonnance ;

Condamnons l'Etat belge aux dépens de l'instance, étant les frais de citation et mise au rôle 310,17 € et l'indemnité de procédure due à M. ██████ de 1.320 €.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique des référés du 3 février 2014.



ANDOLINA M.



LECLERCQ A.